

NATIONS UNIES
Assemblée générale
QUARANTE-CINQUIÈME SESSION
Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
32^e séance
tenue le
mardi 6 novembre 1990
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 32^e SEANCE

Président : M. MIKULKA (Tchécoslovaquie)

SOMMAIRE

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR
LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-DEUXIÈME SESSION (suite)

POINT 140 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA
SECURITE DE L'HUMANITE (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.
Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/45/SR.32
9 novembre 1990

ORIGINAL : FRANÇAIS

La séance est ouverte à 15 h 5.

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-DEUXIEME SESSION (A/45/10, A/45/469) (suite)

POINT 140 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE (A/45/437) (suite)

1. M. CHRISTOFFERSEN (Norvège), prenant la parole au nom des cinq pays nordiques, à savoir la Finlande, l'Islande, le Danemark, la Suède et la Norvège, rappelle tout d'abord que la Sixième Commission a fait observer plusieurs fois qu'il serait plus rationnel que la CDI lui présente soit un projet complet, soit au moins un chapitre du projet de code, au lieu des quelques articles soumis isolément chaque année pour observations. Demander des observations sur un code pénal incomplet ne serait certainement pas accepté à l'échelon national.

2. Le projet de code doit viser à renforcer la coopération internationale en vue de sanctionner les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et de faire en sorte que les individus coupables de certains crimes graves soient traduits en justice et condamnés par un tribunal compétent. De l'avis des pays nordiques, tout système pénal comprend trois éléments essentiels.

3. Le premier de ces éléments est la définition des infractions. Le projet de code doit contenir une liste exhaustive des infractions qui seront considérées comme des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et qui seront incriminées dans le code. Il doit en être ainsi pour respecter le principe nullum crimen sine lege. Le deuxième élément de tout système pénal est l'indication des peines. Conformément au principe nulla poena sine lege, le projet doit énoncer expressément les peines correspondant aux diverses infractions. Le troisième élément est la création d'un organe judiciaire chargé d'appliquer le système. A cet égard, il convient de féliciter la CDI pour la compétence et la rapidité avec lesquelles elle a répondu à la demande formulée par l'Assemblée générale en ce qui concerne la création d'une juridiction pénale internationale. L'importance du travail qu'elle a réalisé est d'autant plus remarquable que cette question était axée sur la proposition tendant à créer un tribunal pénal international compétent en matière de trafic illicite des stupéfiants, présentée par la Trinité-et-Tobago à la session précédente de l'Assemblée générale.

4. Les délégations des pays nordiques continuent de penser qu'il serait bon d'envisager d'inclure dans le projet de code une définition générale de l'acte illicite. L'article 19 du projet d'articles relatif à la responsabilité des Etats énonce le critère de la gravité en lui donnant une portée plus théorique. Une disposition analogue pourrait figurer également dans le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. La structure actuelle du projet de code, où les actes illicites sont décrits dans des dispositions distinctes, rend nécessaire une définition précise de la notion de gravité. Il conviendrait en outre de faire clairement la distinction entre les délits internationaux et les crimes internationaux; cette distinction aura aussi une importance capitale lorsqu'il s'agira d'examiner la complicité, le complot et la tentative.

(M. Christoffersen, Norvège)

5. S'agissant du projet d'article relatif au trafic international et illicite des drogues (A/45/10, notes 32 et 34), les délégations des pays nordiques ne voient aucune raison pratique d'incriminer deux fois cette activité, une fois en tant que crime contre la paix et une autre en tant que crime contre l'humanité. D'une façon générale, la CDI devrait se demander s'il est vraiment utile que le code comporte des dispositions distinctes identifiant les crimes contre la paix et les crimes contre l'humanité.

6. Les "infractions connexes" que sont la complicité, le complot et la tentative devraient non pas constituer des infractions distinctes, mais figurer dans la partie du code consacrée aux principes généraux; en relation avec l'identification de l'auteur de l'infraction. C'est au tribunal qu'il appartiendra de déterminer si la participation à l'infraction a été suffisante pour déclarer une personne coupable de complicité. Il serait bon en outre de fournir une définition générale du complot et de la tentative.

7. Les délégations des pays nordiques appuient l'opinion du Rapporteur spécial selon laquelle le code devrait traiter du trafic des stupéfiants organisé à une vaste échelle par des associations ou des groupements privés ou par des agents de la puissance publique en tant qu'auteurs ou complices du trafic, tant à l'échelon national qu'à l'échelon international, car elles sont d'avis qu'il faut envisager tous les moyens possibles de lutter contre le trafic international et illicite des stupéfiants. A ce propos, elles notent que le projet d'article 16, relatif au terrorisme international, et le projet d'article 18, traitant du recrutement, de l'utilisation, du financement et de l'instruction de mercenaires, tels qu'ils ont été provisoirement adoptés par la CDI (*ibid.*, par. 158), excluent les actes commis par des particuliers ou des groupes privés, quelle que soit la gravité de ces actes. Les délégations des pays nordiques invitent instamment la Commission à réexaminer cette question quand elle reviendra sur les problèmes liés à l'attribution de ces crimes à des individus. Il importe, à cet égard, de tenir compte du lien qui existe souvent entre le terrorisme, les activités de mercenaires et le trafic illicite des stupéfiants.

8. Bien qu'elles aient précédemment déclaré à la Sixième Commission qu'elles n'étaient pas convaincues qu'il soit souhaitable de créer un tribunal pénal international, les délégations des pays nordiques, compte tenu de l'évolution générale de la situation internationale, se sont ravisées et n'excluraient pas, a priori, d'encourager la CDI à poursuivre ses travaux sur cette question. Elles estiment à cet égard que la création d'une juridiction pénale internationale doit être envisagée en fonction du contenu du code. Aucune décision ne pourra être prise avant que le projet de code soit entièrement établi. Il faudra ensuite résoudre toute une série de questions concernant, notamment, l'extradition, l'administration de la preuve, la conduite des enquêtes, et déterminer en outre la structure du tribunal, son règlement intérieur et la nature de sa compétence.

9. Pour les délégations des pays nordiques, il est important que les Etats prennent des mesures pour établir leur juridiction et elles appellent l'attention, à ce sujet, sur l'article 4, paragraphe 2 b) de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. A leur avis, il serait bon de partir du principe de la compétence concurrente de la

(M. Christoffersen, Norvège)

juridiction pénale internationale et des tribunaux nationaux, à condition qu'une procédure d'appel, élément fondamental de tout système pénal, soit prévue. Elles ne seront toutefois en mesure de présenter des commentaires sur la résolution 25 adoptée par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qu'après avoir examiné cette idée plus à fond.

10. De l'avis des gouvernements nordiques, la Sixième Commission aurait le plus grand intérêt à disposer du projet de code complet avant de poursuivre l'examen de la question de la création d'une juridiction pénale internationale. Le projet de code devra comprendre les questions d'organisation, de procédure et les questions matérielles sous tous leurs aspects, y compris, bien entendu, les incidences économiques de la proposition.

11. Le Rapporteur spécial a appelé particulièrement l'attention de la Sixième Commission sur les divergences de vues qui s'étaient manifestées à la CDI quant à l'opportunité de traiter dans le projet de code de la violation d'un traité visant à assurer la paix et la sécurité internationales. Les pays nordiques estiment quant à eux que cette question ne devrait pas être traitée dans le code, d'une part parce que cela risquerait de rendre le code moins acceptable, et d'autre part, parce que cela soulèverait des questions fondamentales touchant le droit des traités, notamment pour ce qui est de la validité et de l'interprétation des traités, des relations entre les Etats parties et de la position des Etats tiers vis-à-vis des traités.

12. Enfin, les délégations des pays nordiques demeurent convaincues qu'il n'y a aucune raison de continuer à faire figurer le projet de code en tant que point distinct à l'ordre du jour de la Sixième Commission. La question devrait au contraire être examinée dans le cadre du rapport de la Commission du droit international.

13. M. CRAWFORD (Australie) fait référence à l'article 15 (A/45/10, note 27) du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, relatif à la complicité, qu'il estime encore trop imprécis à plusieurs égards, malgré des améliorations. Les actes de complicité y sont définis comme étant "l'aide, l'assistance ou les moyens fournis à l'auteur direct, ou la promesse faite à celui-ci". Or, l'aide ne serait une infraction que si celui qui la fournit savait qu'elle serait utilisée pour commettre une infraction. Quant à la promesse, si tant est qu'il s'agisse d'un élément distinct de la complicité, elle devrait être liée de façon concrète à la commission de l'infraction et qu'elle soit connue pour telle par celui qui la fait.

14. En ce qui concerne le trafic des drogues à grande échelle, le représentant de l'Australie donne la préférence au projet d'article Y (*ibid.*, note 34) car s'il s'agit bien d'un crime contre l'humanité, il ne s'agit pas en soi d'un crime contre la paix.

(M. Crawford, Australie)

15. S'agissant du projet d'article 17 relatif à la violation d'un traité destiné à assurer la paix et la sécurité internationales (*ibid.*, par. 89), sur laquelle les membres de la CDI n'ont pu se mettre d'accord, la délégation australienne estime que le projet de code ne devrait contenir que des infractions de portée universelle, et que ce n'est pas dans le cadre du code qu'il convient de sanctionner les actes contraires aux traités bilatéraux ou multilatéraux. Quant aux principes fondamentaux du droit international relatifs au maintien de la paix et de la sécurité, ils sont déjà couverts par d'autres dispositions du projet de code. Le projet d'article 17 devrait donc être supprimé.

16. La délégation australienne estime qu'il est souhaitable que la CDI examine la question de la création d'une juridiction pénale internationale, et cela pour deux raisons. La première, générale, est le risque d'interprétations unilatérales et abusives des dispositions du code par certains Etats notamment en raison de la nature hautement politique des accusations pouvant être portées en vertu du code. La seconde, plus spécifique, est que certaines activités criminelles de grande ampleur, par exemple le trafic de drogue sur une grande échelle, risque d'exercer une pression sur le système judiciaire de certains petits Etats. Pour être acceptable, le code doit donc contenir des garanties contre les interprétations unilatérales ou partisans. En outre, il serait bon que les Etats puissent recourir à une juridiction pénale internationale dans les cas où leur système judiciaire n'est pas en mesure de traiter certaines catégories d'infractions.

17. La question de la création d'une juridiction pénale internationale exige une étude plus poussée. La délégation australienne invite la CDI à prendre en considération les points ci-après. Tout d'abord, cette juridiction devrait être créée par un protocole annexé au code et ne devrait connaître que des infractions dont celui-ci traite. En second lieu, il faudrait donner à cette juridiction une compétence concurrente n'excluant pas la compétence des tribunaux nationaux, sauf dans certains cas. Cette juridiction devrait être accessible à tous les Etats parties au projet de code; elle ne devrait pas être un organe permanent et son financement devrait être assuré, pour la plus grande part, par ceux qui y ont recours. L'enquête préliminaire devrait être menée par l'Etat auteur des poursuites conformément à sa législation, celui-ci étant en tout état de cause, requis de produire des preuves susceptibles de fonder une condamnation. Les arrêts du tribunal devraient avoir pour effet d'exclure toute nouvelle poursuite concernant la même infraction ou une infraction connexe et fondée sur les mêmes faits, conformément au principe non bis in idem. Enfin, les peines d'emprisonnement prononcées devraient être exécutées dans les établissements pénitentiaires de l'Etat à l'origine des poursuites, conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, tout en laissant aux Etats parties la possibilité de prévoir d'autres formes de détention.

18. Dans la plupart des cas, sous réserve de garanties suffisantes des droits de la défense, les juridictions pénales nationales devraient normalement être chargées de l'application des dispositions du code. Toutefois, l'expérience a montré que certaines affaires dépassent le cadre des juridictions nationales, et la délégation australienne félicite donc la CDI d'avoir entrepris l'examen de ces questions en dépit de la difficulté de la tâche.

19. M. MONTAZ (République islamique d'Iran) constate avec satisfaction que l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité a atteint une phase active. En ce qui concerne la première partie du projet, consacrée à la complicité, au complot et à la tentative, la délégation iranienne estime que ces actes constituent des infractions distinctes et devraient, de ce fait, être qualifiés et définis indépendamment. A cet égard, l'approche adoptée par le Rapporteur paraît tout à fait judicieuse.

20. La nouvelle version du projet d'article 15 (A/45/10, note 27) relatif à la complicité est plus satisfaisante que la précédente mais il serait bon de préciser que la complicité s'applique non seulement aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité mais aussi à la tentative et au complot. Pour ce qui est de la définition de la complicité, il serait nécessaire de restreindre sa portée en limitant l'application de cet article aux seuls actes intentionnels. Il conviendrait de même de se garder d'appliquer, dans le cas de crimes contre la paix et contre l'humanité, la notion de complicité telle qu'on l'entend dans le droit pénal classique. Dans le même ordre d'idée, on ne peut raisonnablement accuser des personnes de complicité dans un crime international lorsque toute résistance se serait avérée vaine. Dans tous ces cas, une plus grande liberté d'appréciation devrait être laissée au juge pour déterminer dans chaque cas d'espèce le rôle des divers participants et le lien entre l'acte et l'auteur.

21. La délégation iranienne note avec satisfaction que l'alinéa b) mentionne l'incitation, proche de la propagande, qu'elle souhaite, par souci de prévention, voir expressément réprimer sur le plan international car on ne saurait sous-estimer l'emprise que peut exercer sur les masses la propagande belliciste et raciste ni invoquer la liberté d'expression, de l'information ou de la presse pour tolérer ce genre d'activités.

22. La nouvelle version du projet d'article 16 (*ibid.*, note 29), consacré au complot, n'est pas très satisfaisante et la délégation iranienne lui préfère la version initiale. En effet, le but recherché est de combattre l'idée selon laquelle "les crimes collectifs n'engagent personne". La version initiale de l'article est à cet égard beaucoup plus explicite. Il ne fait guère de doute que des crimes tels que le génocide et l'apartheid ne peuvent être perpétrés par des individus isolés mais résultent d'un plan concerté engageant, à côté des responsabilités individuelles, une responsabilité commune. Il convient néanmoins de souligner que cette responsabilité commune n'équivaut pas à une condamnation collective car on ne peut voir, dans la seule appartenance à un groupe, un acte de complicité. La deuxième variante du paragraphe 2 de la version initiale de l'article 16 est plus proche d'une telle conception.

23. L'inclusion d'une disposition sur la tentative dans le projet de code recueille l'appui de la délégation iranienne en dépit des difficultés que son application ne manquera pas de soulever du fait que certaines législations nationales ne considèrent pas la simple tentative comme un acte punissable. Il convient de souligner que l'acte considéré comme une tentative devrait néanmoins pouvoir être considéré comme un commencement d'exécution. La définition de la

(M. Momtaz, Rép. islamique d'Iran)

tentative ne saurait évidemment être complète sans l'élément moral inclus dans le projet par le Rapporteur spécial, à savoir l'échec ou la suspension de l'acte pour des raisons indépendantes de la volonté de l'auteur. La délégation iranienne approuve l'inclusion de cette définition dans la version révisée de l'article 17.

24. Engagée dans une lutte sans merci contre le trafic illicite des stupéfiants, la République islamique d'Iran ne peut que se féliciter du projet d'article qui vient d'être élaboré sur cette question par le Rapporteur spécial. Le trafic des stupéfiants organisé à une vaste échelle constitue à n'en pas douter une atteinte aux droits à la vie, à l'intégrité corporelle et à la santé, qui peut être assimilée à une forme de génocide. Dans ces conditions, on ne peut qu'appuyer l'idée d'attribuer à ce crime la double nature de crime contre la paix et de crime contre l'humanité.

25. La délégation iranienne approuve l'idée d'inclure dans le projet de code une disposition concernant la violation d'un traité destiné à assurer la paix et la sécurité internationales. Une telle disposition refléterait la réprobation universelle que suscite la violation des traités. La même remarque s'impose pour ce qui est de l'utilisation des armes chimiques, interdite par le Protocole de Genève de 1925, qui devrait être considérée comme un crime tant contre la paix que contre la sécurité de l'humanité. Une telle qualification paraît par ailleurs conforme à la définition que la CDI a donnée du crime d'Etat au paragraphe 2 de l'article 19 de son projet de 1976 sur la responsabilité des Etats.

26. S'agissant de la création d'une juridiction pénale internationale et du "rapport-questionnaire" soumis par le Rapporteur spécial, la délégation iranienne estime qu'il serait souhaitable que certaines infractions soient portées devant une juridiction internationale, notamment les infractions très graves, telles que l'agression, et celles qui engagent la responsabilité de l'Etat. En effet, seul un tribunal international aura l'autorité et l'impartialité nécessaire pour juger les crimes les plus graves au nom de l'humanité. Il faudrait en fait associer les deux formes de répression, nationale et internationale. Comme le Rapporteur spécial le prévoit dans le deuxième modèle (A/45/10, par. 155), les Etats n'auraient pas à renoncer à leur compétence interne mais pourraient décider de déférer certains cas à la cour pénale internationale.

27. Dans la mesure où certaines conventions internationales prévoient la possibilité de soumettre la répression des crimes internationaux à un organe judiciaire international, il serait sans doute préférable que la juridiction en question soit créée indépendamment du code, pour connaître de toute affaire pour laquelle les Etats lui confèreraient compétence. En ce qui concerne la saisine de cette juridiction, la délégation iranienne pense qu'il n'est pas nécessaire d'exiger le consentement des Etats intéressés. La saisine unilatérale par tout Etat partie au statut de la cour est sans conteste une innovation juridique dont la réalisation risque de soulever des difficultés. Cette approche s'inscrit toutefois dans la ligne de l'évolution tendant à investir les Etats d'un droit objectif au maintien de la paix. La question se pose plus particulièrement dans le cadre de l'article 12 du projet de code, envisageant les cas où le Conseil de sécurité constaterait l'existence d'une agression.

(M. Montaz, Rép. islamique d'Iran)

28. Enfin, il convient d'insister sur le fait que, conformément aux principes de la légalité des délits et des peines, la détermination d'une échelle des peines s'impose. La délégation iranienne se prononce à cet égard pour une liste générale des peines applicables, en laissant au juge le soin, dans chaque cas précis, d'appliquer la peine appropriée. La valeur du code en tant qu'instrument de répression des crimes en dépendra.
29. La délégation iranienne espère que l'Assemblée générale continuera d'accorder un rang de priorité élevé à l'élaboration du code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et à sa mise au point par la CDI.
30. M. AL-BAHARNA (Bahreïn) se félicite des progrès accomplis par la Commission du droit international à sa dernière session sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, l'un des plus importants sujets qui sont inscrits à son programme de travail.
31. En ce qui concerne la méthode adoptée par la Commission pour la formulation des projets d'articles sur la complicité, le complot et la tentative, la CDI avait à décider si la complicité, le complot et la tentative devaient être placés dans la partie du projet de code relative aux principes généraux, être traités comme des crimes séparés, ou être examinés par rapport à chacun des crimes visés dans le code. Cette dernière solution serait bien entendu idéale, mais force est de convenir avec le Rapporteur spécial qu'il s'agit là d'une "tâche impossible". La première solution, à savoir traiter ces notions dans le cadre des "principes généraux" ne semble guère justifiée, étant donné que souvent le complice encourt la même responsabilité pénale que l'auteur principal. Quoiqu'il en soit, la complicité et le complot devraient être considérés comme des crimes distincts dans le projet de code. La tentative, par contre, devrait pour la délégation bahreïnite être si possible examinée par rapport aux crimes ou groupes de crimes spécifiques.
32. Pour ce qui est du projet d'article 15, relatif à la complicité, la délégation bahreïnite estime que la nouvelle version proposée par le Rapporteur spécial marque une nette amélioration par rapport à la version précédente. Il va de soi que toute personne associée à un crime visé dans le code - qui en soit l'instigateur ou simplement l'exécutant - doit en être reconnue coupable. Cela est d'autant plus nécessaire que les crimes que l'on se propose de réprimer sont invariablement commis par plusieurs personnes. Il faut néanmoins veiller à s'assurer que les intéressés ont agi intentionnellement et savaient que l'acte qu'ils ont commis était illicite. Dans la mesure où cette condition est satisfaite, on ne saurait s'opposer à ce que toutes les personnes qui ont participé à un crime visé dans le code en soit reconnues coupables. Sous réserve de cette observation, la délégation bahreïnite appuie l'orientation générale de l'article 15, qui vise toutes les personnes ayant participé à la commission du crime. Quant à savoir si la notion de complicité doit couvrir non seulement les actes commis avant ou en même temps que l'infraction principale, mais aussi les actes commis postérieurement, la délégation bahreïnite penche pour cette dernière solution, à condition qu'il y ait un lien entre l'acte principal et les actes de complicité subséquents. Par ailleurs, du point de vue de la forme, la nouvelle version de l'article 15 pourrait en être

(M. Al-Baharna, Bahreïn)

améliorée : en effet, une lecture littérale du premier paragraphe donne l'impression que ce paragraphe contient la définition du crime de complicité, alors que cette définition figure en fait au deuxième paragraphe, qui comprend les alinéas a), b) et c). Elle souhaiterait donc que la CDI réexamine la rédaction de l'article 15 pour que cela soit plus apparent.

33. Le texte révisé du projet d'article 16 marque une amélioration considérable par rapport au texte antérieur. Comme la CDI, la délégation bahreïnite estime que "la notion de complot a été définitive été reconnue en droit international". Certaines questions de nature conceptuelle demeurent néanmoins, par exemple celles de savoir si le texte doit expressément inclure l'intention criminelle (mens rea) et deuxièmement s'il est vraiment nécessaire d'ériger la complicité et le complot en crimes distincts ou si l'on peut en traiter sous la rubrique générale de la "participation à un crime". Pour la délégation bahreïnite, la définition du complot doit mentionner expressément la notion de mens rea en tant qu'élément constitutif additionnel. Quant à la deuxième question évoquée ci-dessus, la délégation bahreïnite n'a pas de position bien arrêtée et elle appuiera celle des deux solutions qui sera susceptible d'être acceptée par le plus grand nombre d'Etats. Enfin, M. Al Baharna estime que la définition contenue à l'article 16 serait plus nette si les deux paragraphes étaient réunis en une seule disposition.

34. La version révisée du projet d'article 17 marque elle aussi une nette amélioration par rapport au texte proposé antérieurement, même si ce projet fait toujours l'objet de controverses sur le point de savoir s'il est nécessaire d'inclure la tentative dans le projet de code et si la notion de tentative doit se limiter à certains crimes, à savoir les crimes contre l'humanité. Il semble, au stade actuel, difficile de répondre à ces deux questions et l'observation du Rapporteur spécial relatée dans les deux premières phrases du paragraphe 76 du rapport (A/45/10) mérite toute l'attention de la Commission. Bien que la solution semble fondée sur une analogie avec le droit interne, elle semble raisonnable et acceptable. Quoiqu'il en soit, la délégation bahreïnite appuie l'article 17 dans son principe, et souhaiterait seulement que les paragraphes 1 et 2 soient réunis en un seul paragraphe et que le Comité de rédaction de la CDI en améliore le libellé.

35. La délégation bahreïnite se réjouit également des progrès accomplis par la CDI à sa dernière session en adoptant provisoirement l'article X relatif au trafic illicite et international de stupéfiants. Elle estime à cet égard que cet article servirait adéquatement les objectifs du projet de code s'il posait que le trafic illicite de stupéfiants est un crime contre l'humanité, sans qu'il soit besoin d'incriminer aussi ce trafic en tant que crime contre la paix. Le projet d'article est satisfaisant en ce qu'il englobe tous les actes pouvant être liés au crime en question, tout en excluant de son champ d'application les activités isolées ou individuelles de petits revendeurs. La délégation bahreïnite se félicite également que cette disposition vise aussi les opérations de blanchiment.

36. En ce qui concerne la violation d'un traité destiné à assurer la paix et la sécurité internationales, le représentant du Bahreïn note que le Président du Comité de rédaction de la CDI a informé cette dernière que des opinions

(M. Al-Baharna, Bahreïn)

inconciliables avaient empêché le Comité de se mettre d'accord sur le projet d'article 17, relatif à cette question. Il en a été de même lors du débat qui a eu lieu à la CDI elle-même et cela n'est pas surprenant. La CDI indique au paragraphe 91 de son rapport que de nombreux membres estimaient qu'un article sur le sujet, non seulement violerait le principe de l'universalité, mais soulève aussi certaines questions en ce qui concerne le droit des traités, par exemple la validité et l'interprétation des traités, les relations entre les parties aux traités, et la question des Etats non parties. Comme les membres de la CDI en question, la délégation bahreïnite estime "qu'un article de nature aussi controversée aurait une incidence négative sur l'acceptabilité du code".

37. M. GUIBILA (Burkina Faso) rappelle qu'à l'initiative de la Trinité-et-Tobago, un point relatif à la création d'une cour pénale internationale qui serait compétente pour connaître de la responsabilité des particuliers et des entités qui se livrent au trafic illicite de stupéfiants avait été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, et que cette dernière a, dans sa résolution 44/39, prié la Commission du droit international d'étudier cette possibilité lorsqu'elle examinerait la question du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. La CDI s'est par ailleurs toujours interrogée sur la possibilité de créer une juridiction pénale internationale.

38. La délégation du Burkina Faso appuie quant à elle toute initiative ou mécanisme visant à l'application juste et efficace du code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité qui est en cours d'élaboration. Elle estime néanmoins que la rédaction du code et la mise en place de l'organe ou des organes chargés de son application devrait se faire par étapes progressives. En d'autres termes, la CDI devrait, dans un souci de rationalisation de ses travaux et d'efficacité, et pour éviter de trop disperser ses efforts, achever d'abord la rédaction du projet de code avant d'aborder la question de son application. Une telle démarche n'enlève rien au contenu du projet de code, comme l'atteste l'alinéa 3 de l'article 4 de celui-ci, qui stipule que l'obligation de juger ou d'extrader - il s'agit de la compétence des tribunaux nationaux - ne préjuge pas de la création et la compétence d'une juridiction pénale internationale.

39. Pour la délégation du Burkina Faso, la CDI devrait établir une liste des crimes dont chacun serait défini sans équivoque, ainsi qu'une liste des sanctions applicables. Jusqu'à présent, la CDI n'a travaillé qu'à la définition des crimes, et il serait temps qu'elle se penche sur la question des sanctions correspondantes.

40. La délégation du Burkina Faso se félicite du consensus qui a prévalu à la CDI en faveur de l'incrimination du terrorisme international, du mercenariat et du trafic illicite de stupéfiants dans le projet de code. Elle approuve entièrement le texte de l'article X sur le trafic illicite des stupéfiants, une disposition qui prend en compte tous les aspects de ce fléau. Elle espère que l'incrimination du trafic transfrontière des stupéfiants, du trafic qui s'opère à l'intérieur des Etats ainsi que du blanchiment des produits de ce trafic contribuera à une répression sans faille de ce "mal du siècle". Quant à l'incrimination du narcoterrorisme, elle semble inutile du fait que le narcoterrorisme est en fait une conséquence du trafic illicite des stupéfiants, qui est déjà incriminé.

(M. Guibila, Burkina Faso)

41. La délégation du Burkina Faso se félicite qu'une version révisée des articles 15, 16 et 17 relatifs respectivement à la complicité, au complot et à la tentative ait été présentée. La nouvelle version de l'article 15 est nettement meilleure que l'ancienne car elle est descriptive, plus détaillée et plus précise, et l'interprétation étant restrictive en droit pénal, la précision et la clarté sont toujours nécessaires dans les formulations. La nouvelle version de l'article 17, relative à la tentative, comble le vide juridique que laissait subsister l'ancien texte, qui ne donnait aucune définition de la tentative.

42. Si elle encourage le respect des traités et accords internationaux quel que soit leur objet, la délégation du Burkina Faso ne saurait souscrire à l'incrimination dans le projet de code des crimes de la violation d'un traité, fût-il destiné à assurer la paix et la sécurité internationales, et cela pour plusieurs raisons. Tout d'abord, les obligations conventionnelles ont un effet relatif, un effet interpartes et seules les parties à un traité peuvent se prévaloir de ses effets positifs et se plaindre de sa violation. Deuxièmement, incriminer la violation d'un traité de paix établirait une discrimination et une injustice sans précédent à l'encontre des Etats qui ont conclu de tels traités par rapport à ceux qui ne l'ont pas fait, et n'encouragerait pas ces derniers à le faire.

43. Pour la délégation du Burkina Faso, c'est plutôt le non-respect et la non-application systématiques des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité qu'il faudrait incriminer dans le projet de code. En effet, certaines situations qui retiennent encore l'attention de la communauté internationale en matière de paix et de sécurité internationales existent parce que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ne sont pas universellement respectées. La survie de l'apartheid en Afrique du Sud et les conflits du Moyen-Orient, pour ne citer que celles-là, constituent des exemples frappants de telles situations.

44. M. SCHAETTI (Observateur de la Suisse) notant qu'à sa dernière session, la Commission du droit international était saisie du huitième rapport sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité présenté par le Rapporteur spécial, estime que l'engagement et la compétence dont fait montre ce dernier ne seront pas de trop pour venir à bout d'une entreprise qui n'est pas exempte de controverse politique.

45. Le rapport en question se compose de trois parties, dont la dernière, portant sur le statut d'une cour pénale internationale, a plus particulièrement retenu l'attention de la délégation suisse. En effet, cette troisième partie, conçue comme un rapport-questionnaire, contient différentes options et variantes, sur lesquelles l'opinion des autorités helvétiques n'est pas définitivement arrêtée. Si l'on peut approuver le principe de la création d'une juridiction internationale chargée de juger les auteurs de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, diverses questions se posent quant à la compétence d'une telle instance, par exemple celle de savoir si elle serait exclusive ou concurrente? De l'avis du Gouvernement suisse, il ne faudrait pas envisager de compétence exclusive, afin de ne pas déprécier, voire "désorganiser" les efforts de répression entrepris sur le

(M. Schaetti)

plan interne, ni affaiblir la portée des jugements rendus par les tribunaux nationaux. Il serait paradoxal que l'existence d'une cour exerce un effet démobilisateur sur les autorités judiciaires étatiques.

46. Faut-il pour autant conclure à l'opportunité d'une compétence concurrente? La Suisse craint, pour sa part, qu'une formule de ce type ne conduise à des difficultés, au cas où une partie souhaiterait introduire une action devant une juridiction nationale, alors que l'autre partie voudrait saisir la cour internationale. Par ailleurs, cette solution ne garantirait pas une application uniforme du code, car elle comporterait des risques d'interprétations divergentes.

47. On peut dès lors se demander si la cour pénale internationale ne devrait pas être conçue avant tout comme une juridiction d'appel, qui reverrait en seconde instance les jugements nationaux. Un nouvel examen pourrait par exemple avoir lieu parce que l'Etat concerné a des raisons de croire que la décision ne reposait pas sur une appréciation correcte du droit ou des faits, parce que les faits ont été poursuivis sur la base du droit commun et non du code, ou parce que la ou les personnes condamnées ont fait appel. Certes, on peut objecter que l'existence d'une juridiction d'appel risquerait de porter atteinte à l'autorité de la chose jugée, en particulier lorsque la décision a été rendue par l'instance suprême de l'Etat concerné. La Suisse estime toutefois que la création d'une telle cour serait parfaitement conforme à l'évolution contemporaine qui de plus en plus permet aux individus de faire contrôler par une juridiction internationale les décisions de leurs tribunaux nationaux. Une cour d'appel aurait en outre l'avantage d'assurer aux personnes condamnées par des tribunaux internes le bénéfice d'un réexamen de l'affaire. Au demeurant, cette juridiction internationale pourrait être également amenée, le cas échéant, à trancher les conflits de compétence positifs ou négatifs entre Etats.

48. Pour ce qui touche à la compétence ratione materiae de la cour, celle-ci devrait connaître essentiellement des crimes définis dans le code. Certes, la notion de crime international est plus large que celle de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. La délégation suisse estime toutefois que la cour, sous peine de voir son rôle banalisé et déprécié, ne devrait avoir compétence que pour les actes les plus graves, ceux-là mêmes qui sont réprimés par le code. En outre, on peut espérer trouver dans le code, plus que dans d'autres instruments érigent certains comportements en infractions internationales, une définition des crimes qui satisfasse aux exigences du droit pénal. En d'autres termes, en raison du soin particulier mis à son élaboration, le code devrait par hypothèse contenir des normes suffisamment précises pour fonder une incrimination, conformément au principe intangible nulla poena sine lege, selon lequel une peine ne saurait être prononcée qu'en violation, par commission ou omission, d'une disposition claire de la loi. Evidemment, cette option signifie que la cour ne pourrait être créée qu'après achèvement des travaux sur le projet de code. Ce n'est cependant pas un inconvénient, tant le fond du droit est lié à sa mise en oeuvre procédurale.

49. A sa dernière session, la CDI a également examiné les articles 15, 16 et 17 portant respectivement sur la complicité, le complot et la tentative. La délégation suisse se réserve d'y revenir ultérieurement, quand ils auront passé le

(M. Schaetti)

cap du Comité de rédaction. Elle souhaite néanmoins présenter quelques observations sur les articles provisoirement adoptés par la CDI, qui traitent du terrorisme international, du recrutement, de l'utilisation, du financement et de l'instruction de mercenaires, et du trafic illicite de stupéfiants.

50. En ce qui concerne le crime de terrorisme international, ses éléments constitutifs pourraient, selon les circonstances, ne pas être clairement distinguables de ceux de l'intervention, décrite comme le fait d'intervenir dans les affaires intérieures ou extérieures d'un Etat en fomentant des activités subversives ou terroristes. On peut par exemple se demander sous le coup de laquelle de ces deux dispositions tombe le fait, pour les agents d'un Etat, de financer des bandes armées aux fins de répandre la terreur au sein de la population et par là même de favoriser la chute du gouvernement d'un autre Etat.

51. La lecture du commentaire relatif à l'article 18, intitulé "Recrutement, utilisation, financement et instruction de mercenaires", qui figure au paragraphe 158 du rapport de la CDI, appelle une observation. La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 47 du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève, le mercenaire n'a pas droit au statut de combattant ou de prisonnier de guerre. Deux précisions s'imposent. La disposition précitée permet à une partie au Protocole de refuser ce statut à un mercenaire; elle ne l'y oblige pas. En outre, le mercenaire dépourvu du statut de combattant et de prisonnier de guerre bénéficie, comme tout civil qui fait l'objet d'une suspicion légitime de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de l'Etat, de l'article 5, paragraphe 3 de la IVe Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, qui lui garantit notamment, en cas de poursuites, le droit à un procès équitable et régulier. En tout état de cause, il serait couvert par l'article 75 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève. C'est pour ces raisons que l'article 16 b) de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires adoptée en 1989 par l'Assemblée générale formule une réserve concernant le droit international humanitaire. Pour la Suisse, cette disposition pourrait être utilement reprise dans l'article 18 du projet de code.

52. La question se pose enfin de savoir s'il est justifié d'insérer dans le code une disposition sur le trafic international des stupéfiants. On peut en effet considérer ce trafic comme un délit de droit commun, dont le mobile serait essentiellement l'appât du gain. Cette appréciation ignore toutefois une évolution qui fait apparaître des liens toujours plus étroits entre le trafic international des stupéfiants et le terrorisme local ou le terrorisme international. Ce n'est pas sans de bonnes raisons que l'on parle communément de narcoterrorisme. Outre les effets néfastes qu'il a sur la santé et le bien-être, le trafic international de stupéfiants a un effet déstabilisateur sur certains pays et fait donc obstacle, ainsi que le relève avec pertinence la CDI au paragraphe 109 de son rapport, à des "relations internationales harmonieuses". A cet égard, le trafic international de stupéfiants apparaît bien comme un crime à la fois contre la paix et contre la sécurité de l'humanité. Il y a dès lors lieu de retenir dans le projet de code, ne serait-ce que comme hypothèse provisoire de travail, une disposition incriminant un

(M. Schaetti)

tel trafic. La CDI aurait toutefois avantage à étudier de manière plus approfondie le rapport entre cette disposition et celle de la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes qui institue une compétence universelle, en donnant à des organisations internationales ou régionales autorité pour prévenir ce crime ou en rechercher les auteurs.

La séance est levée à 16 h 30.